

Le 27 juin 2011

*Commission des Affaires culturelles*

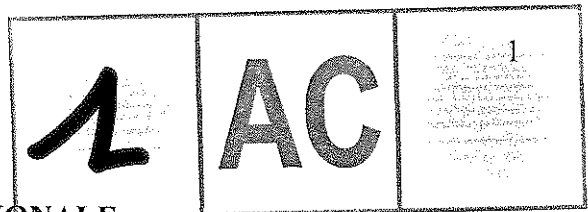
**Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la régulation du système de  
distribution de la presse**

**N° 3399**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1/1**

*N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt*



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA REGULATION DU SYSTEME DE  
DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

N° 3399

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Michel Françaix, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les  
commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

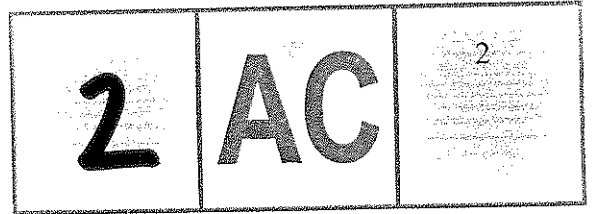
**Article 4**

Supprimer l'alinéa 26.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa remet en cause le dispositif existant issu de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. En effet, il permettrait, par exemple, à une publication de confier une partie de sa distribution à une messagerie, dans les zones rurales d'accès difficile et par conséquent à des coûts de distribution élevés et alors que pour l'autre partie, dans des zones urbaines à des coûts moindres, cette publication pourrait distribuer par ses propres moyens ou par le biais d'une société non coopérative.

Peut-on accepter que la mutualisation des moyens permettant la péréquation des coûts et l'accès aux mêmes prestations pour les ventes au numéro soit mise en cause alors même que ce texte prétend ne pas toucher aux principes fondamentaux de la loi « Bichet » ?



ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA REGULATION DU SYSTEME DE  
DISTRIBUTION DE LA PRESSE

N° 3399

AMENDEMENT

présenté par Marcel Rogemont, Michel Françaix, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les  
commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

Article 4

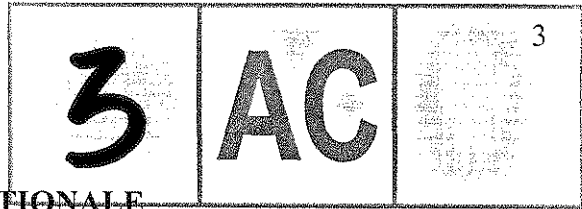
Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Le Conseil supérieur des messageries de presse statue au cas par cas pour toute demande de  
dérogation en vue d'une distribution indépendante du système coopératif. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa soulève des interrogations malgré le garde-fou introduit par le rapporteur du texte  
au Sénat qui précise que toute dérogation à l'exclusivité du groupage ne pourra être aménagée  
que « *dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques  
des sociétés coopératives de messageries de presse* ».

Tel qu'il est rédigé, cet alinéa est de nature à déstabiliser l'équilibre économique des  
messageries et pourrait remettre en cause le système coopératif de la distribution de la presse  
de la loi « Bichet ». C'est pourquoi, il convient de prévoir que le Conseil supérieur des  
messageries de presse traitera au cas par cas toute demande de dérogation en vue d'une  
distribution non exclusive ou d'une distribution directe de la presse.



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA REGULATION DU SYSTEME DE  
DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

N° 3399

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Michel Françaix, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les  
commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 4**

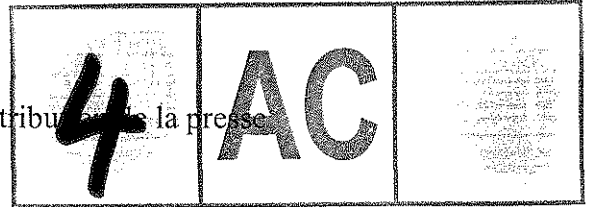
Supprimer l'alinéa 67.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Pour éviter toute suspicion d'entente entre les sociétés coopératives de messageries de presse, cet alinéa prévoit que l'ARDP, avant la fin du premier semestre de chaque année et après consultation du CSMP, formule un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.

La proposition de loi initiale ne prévoyait pas cette disposition qui traite d'un sujet très complexe. On est en droit de s'interroger sur cette limitation de la souveraineté des sociétés coopératives alors que l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 soumet les barèmes à l'approbation de leurs assemblées générales : « *Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.* »

**PROJET DE LOI**  
relative à la régulation du système de distribution de la presse  
(n°3399)



---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

**Marie-George Buffet, Marie-Hélène Amiable, Huguette Bello**

---

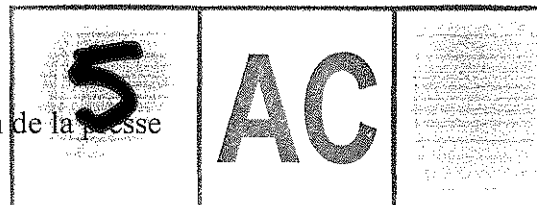
ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de contester les missions assignées aux deux autorités chargées de réguler la presse. Ses auteurs contestent le fait que le CSMP soit placé sous tutelle de l'autorité de régulation instituée par cet article. Ils considèrent que la mission du CSMP ne doit pas être d'organiser la concurrence entre les acteurs de distribution et de vente de la presse, mais au contraire de veiller à leur coopération solidaire.

**PROJET DE LOI**  
relative à la régulation du système de distribution de la presse  
(n°3399)



---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

**Marie-George Buffet, Marie-Hélène Amiable, Huguette Bello**

---

ARTICLE 3

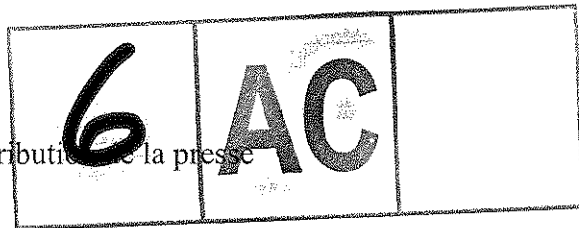
A l'alinéa 1, insérer après le mot : « comprend », les mots : « un représentant du ministre chargé du commerce, un représentant du ministre des affaires étrangères, un représentant du Premier ministre, un représentant du ministre des transports, un représentant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones, un représentant du ministre chargé de l'information. Il comprend aussi »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de rétablir la présence de l'Etat au sein du CSMP. Le désengagement de l'Etat dans la gestion de la distribution de la presse ne paraît pas souhaitable au regard des caractéristiques économiques de ce secteur. Les compétences du commissaire du gouvernement demeurent insuffisantes car elles ne permettent aucunement à l'Etat d'être force de proposition.

Dès lors qu'il s'agit d'organiser la distribution de manière à pouvoir assurer à tout lecteur qu'il pourra, indépendamment de son lieu de résidence, accéder au titre de son choix dans des conditions propres à lui permettre l'exercice de ses droits politiques et égales à celles des autres citoyens, il apparaît en effet normal que l'ensemble des services publics dont l'Etat se porte garant coopèrent avec les sociétés de messagerie. Cette coopération implique une participation effective de l'Etat à la gestion du CSMP et non un simple pouvoir de censure ou d'évocation.

**PROJET DE LOI**  
relative à la régulation du système de distribution de la presse  
(n°3399)



---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

**Marie-George Buffet, Marie-Hélène Amiable, Huguette Bello**

---

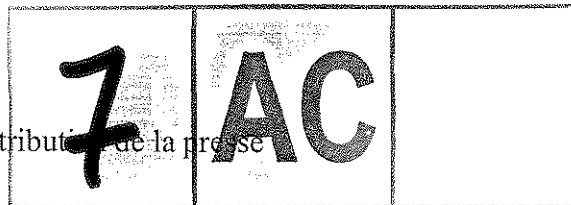
ARTICLE 3

A l'alinéa 8, substituer au chiffre : « Deux », le chiffre : « Trois ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de rétablir le nombre de membres représentant les salarié-e-s au sein du CSMP au même niveau que celui prévu par la loi Bichet. Au regard des missions nouvelles accordées au CSMP, il est naturel qu'ils jouent un rôle accru dans la prise de décision.

**PROJET DE LOI**  
relative à la régulation du système de distribution de la presse  
(n°3399)



---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

**Marie-George Buffet, Marie-Hélène Amiable, Huguette Bello**

---

ARTICLE 4

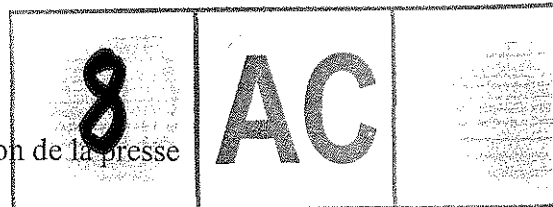
Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de contester les missions assignées aux deux autorités chargées de réguler la presse. Ses auteurs contestent le fait que le CSMP soit placé sous tutelle de l'autorité de régulation instituée par cet article. Ils considèrent que la mission du CSMP ne doit pas être d'organiser la concurrence entre les acteurs de distribution et de vente de la presse, mais au contraire de veiller à leur coopération solidaire.



**PROJET DE LOI**  
relative à la régulation du système de distribution de la presse  
(n°3399)



---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*

**Marie-George Buffet, Marie-Hélène Amiable, Huguette Bello**

---

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement supprime la possibilité ouverte par cette proposition de loi de contourner le recours aux sociétés de messagerie coopératives. Malgré les précautions de langage adoptées dans la formulation de cet alinéa, précautions dont la normativité est discutable au regard de l'économie générale du texte, un transfert des activités rentables vers les sociétés commerciales est probable car elles pourront, n'ayant aucune mission de service public à assurer, proposer de meilleurs tarifs que les coopératives. Aussi, ces dernières risquent de se voir cantonnées à la diffusion des titres les moins rentables et à la distribution des points de vente difficilement accessibles depuis les dépôts. Cela est de nature fragiliser leur situation financière déjà précaire et à remettre en cause le système coopératif et les missions de service public qui ont prévalu à l'instauration de celui-ci.